



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carrière

Question écrite n° 25525

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire à propos de la notion de parité entre fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière, notamment concernant les conditions d'avancement. En effet, au titre IV du décret n° 92-859 du 28 août 1992, l'article 17-1 prévoit : « Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien grade ou emploi infirmier territorial d'État par des puéricultrices promues sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, à condition que leur activité ait été exercée de manière continue. » Les fonctionnaires, qu'ils soient d'État, des hôpitaux ou territoriaux, ont en commun la logique générale de leur position vis-à-vis de leur employeur. Certes, ils dépendent de fonctions publiques différentes mais avec une forte parenté. L'article 17-1 fait état de services publics effectifs accomplis dans l'emploi d'« infirmier territorial d'État » et ne reconnaît donc pas une ancienneté acquise dans la fonction publique hospitalière, nonobstant la similitude des fonctions. Pour quelle raison l'ancienneté en fonction publique hospitalière serait-elle différente de celle acquise en fonction publique territoriale ? Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend mettre en oeuvre afin que l'ancienneté acquise en fonction publique hospitalière soit considérée de façon équivalente à celle acquise dans la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

Le protocole d'accord, signé le 14 mars 2001 avec cinq organisations syndicales de la fonction publique hospitalière, puis les textes pris pour son application, en prévoyant des mesures de revalorisation indiciaire et d'amélioration du déroulement de carrière, ont introduit d'importants écarts entre la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale. En effet, les différences de traitement statutaire ne peuvent aller au-delà de la reconnaissance de différences fonctionnelles et de responsabilités si l'on entend maintenir l'attractivité du cadre d'emplois territorial et promouvoir, comme il est effectivement souhaitable, la mobilité entre ces deux fonctions publiques. Le Gouvernement, conscient des difficultés générées par les différences existant en terme de structure de carrière entre les corps de la fonction publique hospitalière et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, a souhaité assurer une transposition de ces mesures, en tenant compte des fonctions exercées par les personnels concernés et des sujétions auxquelles ces derniers sont soumis. Les textes opérant cette revalorisation ont été publiés au Journal officiel des 25 et 26 juillet 2003. S'agissant des puéricultrices, il convient de se référer au décret n° 2003-678 du 23 juillet 2003 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux puéricultrices territoriales et transformant le cadre d'emplois des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans en cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé. Pour ce qui est du cadre d'emplois des infirmiers, deux mesures sont à prendre en compte : d'une part, le décret n° 676 du 23 juillet 2003 portant statut particulier des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques, et d'autre part, le décret 2003-683 du 24 juillet 2003 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux infirmiers territoriaux, aux rééducateurs territoriaux et aux assistants médico-techniques territoriaux. L'ensemble des cadres d'emplois précités bénéficie d'une reprise totale de l'ancienneté correspondant aux services accomplis en qualité d'agent public ou de salarié privé dans

des emplois de même nature que ceux occupés au titre des cadres d'emplois d'accueil.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25525

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 2003, page 7394

Réponse publiée le : 16 mars 2004, page 2070